

Amendements au projet de loi n°8732 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire portant :

1° transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) ;

2° modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° modification de loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

4° modification de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil;

5° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

6° modification de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés ;

7° modification du Code de Travail. »

Commentaire de l'amendement

L'intitulé du projet de loi est modifié afin de refléter la modification du Code de Travail apporté par l'amendement 2.

Amendement 2

À la suite de l'article 36, il est inséré un article 36bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art 36bis.** Le Code du Travail est modifié comme suit :

À l'article L. 622-5, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent pas s'inscrire les personnes visées à l'article 80, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale **et des demandeurs d'une protection internationale, quatre mois après la date d'enregistrement de leur demande de protection internationale, pour autant qu'aucune décision finale au sens du règlement (UE) 2024/1348 n'ait été prise et que le retard ne puisse être imputé au demandeur.** »

Commentaire de l'amendement

Le présent amendement répond à l'observation formulée par le Conseil d'État concernant l'effectivité de l'accès au marché du travail des demandeurs de protection internationale. Il vise à permettre l'inscription auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi des demandeurs de protection internationale ayant accès au marché du travail, afin de leur garantir la possibilité effective de rechercher un emploi conformément à l'article 17 de la directive (UE) 2024/1346 et à son considérant 51.



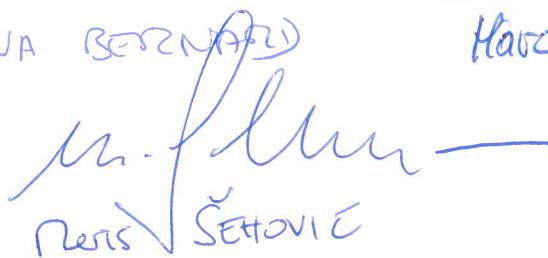
DJUNA BERNARDI



Marc Baum



Sam Tauson



Neva ŠETOVIĆ



David Wagner